

A dater de la promulgation dudit décret, nul ne pourra être nommé Gouverneur d'une colonie du premier groupe si ce n'est comme Gouverneur de 3^e classe, et Gouverneur d'une colonie du second groupe si ce n'est comme Gouverneur de 4^e classe.

Art. 6. Les Gouverneurs des colonies du premier groupe reçoivent à bord des bâtiments de la flotte les honneurs déterminés par l'article 825 du décret du 20 mai 1885, modifié par l'article 1^{er} du décret du 14 janvier 1889.

Les Gouverneurs des colonies du deuxième groupe reçoivent les honneurs déterminés par l'article 1^{bis} du décret susvisé du 14 janvier 1889.

Art. 7. Les Gouverneurs sont en activité ou en disponibilité.

L'activité est la situation du fonctionnaire qui occupe un gouvernement déterminé.

La disponibilité est la situation du Gouverneur non pourvu d'un poste actif. Il peut être, avec ou sans traitement, chargé de travaux particuliers ou de missions spéciales.

Le temps de la disponibilité avec traitement compte pour la retraite.

Art. 8. Les traitements de disponibilité sont accordés dans la mesure des crédits budgétaires libres. Ils sont fixés ainsi qu'il suit :

Gouverneur de 1 ^{re} classe.....	8.000 ^f
d ^o 2 ^o d ^o	6.000
d ^o 3 ^o d ^o	5.000
d ^o 4 ^o d ^o	4.000

Art. 9. La situation de disponibilité avec traitement peut être maintenue pendant trois ans pour les gouverneurs ayant plus de quinze ans de services rétribués et pendant deux ans pour ceux qui ne justifieraient pas de cette condition.

Au cas où, la disponibilité avec traitement étant expirée, le Ministre chargé des colonies ne croirait pas devoir replacer le titulaire dans l'activité, sa décision ne pourra être prise qu'après avis motivé du conseil d'enquête visé à l'article suivant.

Art. 10. La révocation des Gouverneurs est prononcée par décret. Elle doit être précédée de l'avis motivé d'un conseil d'enquête dont la constitution sera réglée par décret spécial.

Art. 11. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 4 mai 1888.

Art. 12. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent